



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70-1219 du 23 Décembre 1970 ;

VU le décret du 18 Mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 Décembre 1913 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 Octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 Décembre 1970 ;

SUR avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers du Calvados, en date du 14 Janvier 1987

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés :

COURCY - Eglise

- ✓ - Pierre tombale de J.J. D'OILLIAMSON au centre du coeur, pierre gravée - 1770 ;
- ✓ - Croix de procession, cuivre, sur hampe en bois - XVIII^e ou XIX^e siècle ;
- ✓ - Fonts baptismaux, pierre - couvercle en bois - XVIII^e siècle ;
- ✓ - Eléments de stalle - nef - bois sculpté - XVIII^e ou XIX^e siècle ;
- ✓ - Maître-autel avec tableau d'autel et deux statues : Saint-Cervais et Saint-Protais - deux portes en boiserie - XVIII^e siècle.

.../

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du
Calvados et le Maire de COURCY sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

CAEN, le - 6 MARS 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean TISSIER

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Chef de Bureau



Y. FERRANDIS